

RÈGLEMENT NO 44-05
Modifié par le règlement 72-07
Modifié par le règlement no. 120-11
Modifié par le règlement no 165-16

ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une tarification pour les permis et certificats émis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce Conseil tenu le 10 janvier 2005.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Francis Moreau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Louis Cliche
ET RÉSOLU que le règlement portant le numéro 44-05 soit et adopté et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. Application de la tarification

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la tarification ci-après s'applique pour les permis et certificats émis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toute disposition réglementaire adopté antérieurement en rapport avec la tarification des permis et certificats qui pourraient actuellement être en vigueur.

1.1 PERMIS DE LOTISSEMENT (taxes non applicables)

Le tarif du permis de lotissement est de : 25 \$

1.2 PERMIS DE CONSTRUCTION (taxes non applicables)

Le tarif du permis de construction est fixé comme suit :

1 : Pour une construction résidentielle :

- 1 logement : 80 \$
- 2 à 4 logements : 100 \$
- 5 logements et plus : 150 \$

2 : Pour l'ajout d'un logement dans une résidence : 50 \$

3 : Pour tout autre bâtiment principal:

- valeur de 0 \$ à 20 000 \$: 30 \$
- valeur de 20 001 \$ à 50 000 \$: 60 \$
- valeur de 50 001 \$ à 100 000 \$: 100 \$
- valeur supérieure à 100 001 \$: 150 \$

4 : Pour les bâtiments accessoires et complémentaires : 25 \$

5 : Pour la transformation, la réparation, la rénovation, l'agrandissement :
(modifié par le règlement 165-16) (modifié par le règlement 72-07)

- - valeur de 0\$ à 2 000\$: 10 \$
- - valeur de 2 001 \$ à 5 000 \$: 15 \$
- - valeur de 5 001 \$ à 10 000 \$: 20 \$
- - valeur de 10 001 \$ à 30 000 \$: 25 \$
- - valeur de 30 001 \$ à 50 000 \$: 35 \$
- - valeur de 50 001 \$ à 100 000 \$: 50 \$
- - valeur de 100 001 \$ et plus : 100 \$

6 : Pour un nouveau bâtiment agricole :

- valeur de 0 \$ à 3000 \$: 20 \$
- valeur de 3001 \$ à 20 000 \$: 40 \$
- valeur de 20 001 \$ à 50 000 \$: 60 \$

- valeur de 50 001 \$ à 100 000 \$: 80 \$
- valeur supérieure à 100 001 \$: 100 \$

1.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION (taxes non applicables)

Le tarif d'un certificat d'autorisation est fixé comme suit :

- 1 : Pour un changement d'usage d'un immeuble : 25 \$
- 2 : Pour un site d'extraction : 25 \$
- 3 : Pour le déplacement d'une construction : 50 \$
- 4 : Pour la démolition d'une construction : 20 \$
- 5 : Pour l'installation, la construction ou la modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame : 20 \$
- 6 : Pour un usage ou une construction temporaire : 20 \$
- 7 : Pour une installation septique : 70 \$
- 8 : Pour la construction et l'aménagement d'une aire de stationnement : 20 \$
- 9 : Pour l'installation d'une piscine : 20 \$
- 10 : Pour des travaux de déboisement : 50 \$
- 11 : Pour la construction, l'installation, le déplacement de clôture, mur, muret décoratif, mur de soutènement : 20 \$
- 12 : Pour les travaux ou ouvrages dans la rive ou dans le littoral : 50 \$
- 13 : *(Supprimé par le règlement 72-07)*
- 14 : Pour un ouvrage de captage d'eau souterraine : 50 \$

1.4 CERTIFICAT D'OCCUPATION (taxes non applicables)

Le tarif d'un certificat d'occupation est de 20 \$.

1.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (taxes non applicables)

Le tarif exigé pour une demande de dérogation mineure est de 25 \$. Ce montant est payable avant le début du processus réglementaire et n'est pas remboursable qu'elle que soit la décision du Conseil.

1.6 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME (taxes non applicables)

1. Le tarif exigé pour une modification aux règlements d'urbanisme est de 250\$. Ce montant est payable avant le début du processus réglementaire et n'est pas remboursable quelque soit la décision du Conseil. *(Ajouté par le règlement no. 120-11)*
2. Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ

ERIC LACHANCE
Maire

PIERRE-ALAIN PELCHAT
Directeur général
Secrétaire-trésorier